

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite_001-13-chem | Droit romain au Moyen-Age.](#) [Item](#)[Jacob S. Schapiro. Social Reform and the Reformation | Introduction du droit romain en Allemagne](#)

Jacob S. Schapiro. Social Reform and the Reformation | Introduction du droit romain en Allemagne

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0283

SourceBoite_001-13-chem | Droit romain au Moyen-Age.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées

- [Brant, Sébastien](#)
- [Charles IV,](#)
- [Honorius III,](#)
- [Innocent IV,](#)
- [Schapiro, Jacob Salwyn](#)
- [von Hutten, Ulrich](#)
- [Zasius, Ulrich](#)

Références bibliographiques[Schapiro, Social reform end the Reformation](#)

Référentiel BNF<http://data.bnf.fr/ark:/12148/cb31310683d>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : , (? -- ?)

TITRE pas de titre...

LIEU DE PUBLICATION pas de lieu...

DATE pas de date...

EDITEUR pas d'éditeur...

Schapiro
 Société de la réforme
 und der Reformation
 (1909)

Introduction du droit romain en All^{em}

Elle a été réalisée grâce à :

- par elle économiser (en s'inspirant des principes canoniques) demande / droit uniforme et précis
- l'unité politique de la mine (Saxe, Brandebourg, Bavière, Wurtemberg, Pologne) se compare aux autres de ce pays (notamment) et de l'empereur de l'autre. Le juriste romain apportant un principe la règle : "quod principi placuit, legis habet vigorem."

Ceci en dépit de l'Église qui avait interdit l'usage du droit romain à l'Univ. de Paris (1219, Honorius III) et à d'autres pays catholiques (1254, Innocent IV)

Les All^{em} ont étudié le droit romain à Bologne.

1/ Les juristes remplacent bientôt le clergé et les emplois de notaires, de secrétaires, d'ambassadeurs, de conseils royaux de mine et de conseillers. Ils les accompagnent la Bible et leur conseil de conseil

2/ Les empereurs Charles IV, roi de Bohême et Frédéric III les nomment juges de la cour impériale. En 1495 par la cour impériale, le Reichskammergericht est déclaré cour d'appel par 11 princes germaniques. La moitié de 14 juges devaient être des juges professionnels et l'autre moitié de chanceliers ayant des connaissances de droit romain.

3/ La habitude se répand dans l'Autriche. Dans le milieu du XV^e, les juristes romains contrôlent les cours de Bavière, la moitié de juges, à celle de Wurtemberg durant les juristes (1495) ; tous, à la Palatinat (1503)

BNF
MSS

